

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 108/2024/57724/01:1

DATE DU CONTRÔLE 08/03/2024 AGENT VISITEUR Arnaud Buekenhoudt  
ADRESSE DU CONTRÔLE Cours Marie d'Oignies 7 boîte 1 (étage Rez de chaussée avant) - 1348 Louvain-la-Neuve TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Adresse de l'installation          | Cours Marie d'Oignies 7 boîte 1 (étage Rez de chaussée avant) - 1348 Louvain-la-Neuve |
| Type de locaux                     | Unité d'habitation (appartement)  |
| Objet du contrôle                  | Demande dans le cadre d'une vente   |
| Propriétaire                       | Anne Vromman  |
| Responsable des travaux            | non communiqué  |
| Dérogations applicables/appliquées | Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)                            |

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)    | ORES ASSETS                 |
| Code EAN  | Non communiqué              |
| Numéro du compteur                              | 14648567                    |
| Index jour/nuit                                 | 044055,7/177285,2           |
| Type de coupure générale                        | Disjoncteur                 |
| Câble compteur - tableau                        | EXVB 4 x 16 mm <sup>2</sup> |
| Tension nominale de service                     | 3x400V + N - AC             |
| Courant nominal de la protection de branchement | 25A                         |

### › CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position  | Pas OK                          | Nombre de tableaux                              | 1                                   | Nombre de circuits | 9 |
|--|---------------------------------|---|-------------------------------------|--------------------|---|
| Les fondations datent                                      | D'après le 1/10/1981            | Dispositif différentiel de tête                 | ID - 40A - 300mA - type A - test OK |                    |   |
| Type d'électrode de terre                                  | Boucle - Prise de terre commune | Dispositif différentiel de tête supplémentaire  | ID 40 300MA TYPE A TEST OK          |                    |   |
| Type de boucle de terre                                    | Conducteur plein                | Dispositif différentiel supplémentaire          | ID - 25A - 30mA - type A - test OK  |                    |   |
| Résistance de dispersion de la prise de terre ( $\Omega$ ) | 41,5                            | Fixation/Etat/Détérioration matériel            | OK                                  |                    |   |
| Conformité des liaisons équipotentiellles et des PE        | Pas OK                          | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   | OK                                  |                    |   |
| Test de continuité   | Concluant                       | Protection contre les contacts directs          | Pas OK                              |                    |   |
| Contrôle boucle de défaut                                  | Concluant                       | Résistance générale d'isolement (M $\Omega$ )   | 210                                 |                    |   |
| Protection contre les contacts indirects                   | Pas OK                          | Adéquation DPCDR - prise de terre               | Pas OK                              |                    |   |
|  |                                 | Adéquation protections surintensités - sections | OK                                  |                    |   |

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 08/03/2024, l'installation électrique de Cours Marie d'Oignies 7 boîte 1 (étage Rez de chaussée avant) - 1348 Louvain-la-Neuve n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 08/03/2025.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 108/2024/57724/01:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30 Ohm. Il faut l'abaisser. Si ce n'est possible, et qu'elle ne dépasse pas 100 Ohm, des mesures complémentaires selon la sous-section 4.2.4.3.b doivent être prises. - 4.2.4.3.b
- La prise de terre commune n'est pas conforme. - 5.4.2.1.c
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- L'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas adaptée à l'intensité nominale du dispositif de protection contre les surintensités placé en série ou à la somme des intensités nominales des dispositifs de protection des circuits situés en aval. - 4.4.1.1.
- L'utilisation de douilles pour alimenter un point d'éclairage dans l'attente de l'appareil d'éclairage définitif n'est autorisée - 4.2.4.3.a
- Le sectionneur de terre de la prise de terre commune n'est pas repéré comme il se doit. - 5.4.2.1.c
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Il n'est pas possible de sceller les bornes amont du dispositif différentiel de tête (appareil non conforme, absence des accessoires de scellée, ...) - 6.4.6.4.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.

### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.